

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée

N° ARRAE_2025_025

Règlementation de circulation en matière de vitesse – Installation d'écluses **La Chausselière (Voie communale n°202)**

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25, R 415-9,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ; Et livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,
Considérant que la voie communale n°202 en direction de la Chausselière, s'étend et intègre un flux de véhicules,
Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse et de sécuriser le village,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le but de réduire la vitesse des véhicules, sont mises en place des structures routières de type écluses, instaurant une circulation sur une voie unique.

- 1.1 **De l'entrée du lieu-dit La Chausselière jusqu'à hauteur du n°2 route de la Chausselière, VC 202 (2 Ecluses) :** Les véhicules doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.
- 1.2 **Du n°2 route de la Chausselière en direction du village La Friborgère (1 écluse) :** Les véhicules ont la priorité.

ARTICLE 2

La vitesse sera limitée à 30 km/h de l'entrée du lieu-dit jusqu'au Verger du Lac

ARTICLE 3 :

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera réputé gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et la mise en place de la signalisation routière par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montaigu-Vendée, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.



Fait à Montaigu-Vendée
Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 28/05/2025
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.